

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Vuba Surface Cleaner

Cette fiche de données de sécurité contient des informations concernant les risques potentiels pour les personnes impliquées dans la manipulation, le transport et le travail avec le matériel, ainsi que la description des risques potentiels pour le consommateur et l'environnement. Ces informations doivent être mises à la disposition des personnes susceptibles d'entrer en contact avec le matériau ou responsables de son utilisation. Cette fiche de données de sécurité est rédigée conformément au format décrit dans le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 et les règlements REACH du Royaume-Uni SI 2019/758.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : **Vuba Surface Cleaner**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage industriel et professionnel.

Aucune utilisation déconseillée. Utiliser uniquement selon les instructions.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Vuba Building Products Limited

Units B2, B3 et B4 Grovehill Industrial Estate,
Beverley, HU17 0LF

Tél. : 01482 778897

E-mail : sales@vubaresin.com

Site web : www.vubaresinproducts.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

En cas d'urgence Tél. 01482 778897 (08:00-17:30, lundi-vendredi)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 et le règlement CLP (UE) n° 1272/2008, tel qu'amendé pour la Grande-Bretagne.

Met. Corr. 1 – H290, Irrit. cut. 2 – H315, Lés. ocul. 1 – H318, Aquatique aiguë 1 – H400, Chronique aquatique 2/1 – H410/H411

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

DANGER

Noms des composants dangereux figurant sur l'étiquette :

Contient : Hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif, oxyde de lauryldiméthylamine.

Mentions de danger :

H290 Peut être corrosif pour les métaux.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H318 Provoque des lésions oculaires graves.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence :

P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
 P260 Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
 P264 Se laver soigneusement la peau contaminée après manipulation.
 P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
 P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
 P304+P340 EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer.
 P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P303+ P303 + P361 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Retirer immédiatement tout vêtement contaminé. Rincer la peau à l'eau.
 P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
 P391 Recueillir le produit répandu.
 P405 Garder sous clé.
 P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale.

Informations complémentaires :

EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Toxique pour les vertébrés terrestres.

Ce produit ne contient aucun perturbateur endocrinien connu ou suspecté.

2.3 Autres dangers

Les composants ne répondent pas aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH. Le produit réagit avec l'eau en dégageant du dioxyde de carbone, ce qui peut provoquer l'éclatement de récipients hermétiquement fermés. À des températures plus élevées, la réaction s'accélère.

Le produit ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne, ni de substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

SECTION 3 : Composition

3.2 Mélanges

Nom	EC CAS N° d'index	% m/m dans le mélange	Classification
Hypochlorite de sodium	231-668-3 7681-52-9 -	1-5%	Met. Corr. 1 – H290, Corr. cut. 1B – H314, Lés. ocul. 1 – H318, Aquatique aiguë 1 – H400, Aquatique Chronique 2 – H411

Oxyde de lauryldiméthylamine	216-700-6 1643-20-5 -	1-3%	Corr. cut. 1B – H314, Lés. ocul. 1 – H318, Tox. aiguë 4 – H302, Chronique aquatique 1 – H410
------------------------------	-----------------------------	------	---

Voir la rubrique 16 pour la liste complète des phrases H.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

CONTACT AVEC LES YEUX : Consulter un médecin si une irritation apparaît. Protéger l'œil non contaminé, retirer les lentilles de contact. Rincer abondamment les yeux contaminés avec de l'eau pendant 10 à 15 minutes. Éviter un jet d'eau trop puissant.

INHALATION : Transporter la personne exposée à l'air frais, la garder au chaud et au repos dans une position confortable pour respirer. Consulter immédiatement un médecin. En cas de difficulté respiratoire, administrer de l'oxygène.

CONTACT AVEC LA PEAU : Éloigner la personne de la source de contamination. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver les zones contaminées avec une grande quantité d'eau. Consulter rapidement un médecin si des symptômes apparaissent après le lavage.

INGESTION : NE PAS faire vomir. Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Consulter immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Provoque une irritation. Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner une dermatite.

Contact avec les yeux : Provoque une irritation immédiate et visible. Peut provoquer une inflammation de la conjonctive ou une lésion superficielle de la cornée. Dans de rares cas, des brûlures chimiques peuvent survenir et une inflammation plus intense peut apparaître de manière différée.

Après inhalation : Le gaz ou les vapeurs à forte concentration peuvent irriter le système respiratoire. Dégage un gaz toxique au contact d'un acide. Chlore.

Après ingestion : L'ingestion peut provoquer une irritation et des brûlures de la bouche, de l'œsophage et du tractus gastro-intestinal. Le produit est un matériau corrosif. L'ingestion peut entraîner une corrosion des muqueuses ou des lésions de l'œsophage.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de manière symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des agents extincteurs adaptés à l'incendie environnant. Éteindre avec les moyens suivants : Pulvérisation d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau comme agent extincteur, car il propagerait l'incendie.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques : Agent oxydant ; peut favoriser la combustion. Les récipients peuvent éclater en cas de surchauffe. Le produit provoque des brûlures aux yeux, à la peau et aux muqueuses. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

Produits de combustion dangereux : La décomposition thermique ou la combustion peut libérer des oxydes de carbone et d'autres gaz ou vapeurs toxiques. Chlore. Oxygène. Oxydes d'azote (NOx).

5.3 Conseils aux pompiers

Refroidir les récipients exposés à la chaleur avec un jet d'eau et les retirer de la zone d'incendie si cela peut être fait sans risque. Contenir et récupérer les eaux d'extinction. Porter un appareil respiratoire autonome à pression positive (ARI) et des vêtements de protection appropriés. La décomposition thermique peut entraîner la libération de gaz et de vapeurs irritants.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter des vêtements de protection comme décrit à la rubrique 8 de cette fiche de données de sécurité. Éviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation et tout contact avec la peau et les yeux. Assurer une ventilation adéquate. Tenir les personnes à l'écart et se placer au vent de la zone de déversement/fuite.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans les égouts, les cours d'eau ou sur le sol. Éviter tout rejet dans l'environnement. Ne pas laisser le produit contaminer les eaux souterraines. Informer les autorités locales si des déversements importants ne peuvent pas être maîtrisés.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter la fuite si possible sans risque. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre et placer dans des récipients. Rincer la zone contaminée avec une grande quantité d'eau.

6.4 Références à d'autres sections

Porter des vêtements de protection comme décrit à la rubrique 8 de cette fiche de données de sécurité. Pour l'élimination des déchets, voir la rubrique 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter tout déversement. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter l'inhalation des vapeurs et des aérosols/brouillards. Assurer une ventilation adéquate. Le contact avec des acides libère un gaz toxique. Chlore. Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit. Appliquer de bonnes pratiques d'hygiène personnelle. Se laver les mains et toute autre zone contaminée du corps avec de l'eau et du savon avant de quitter le lieu de travail. Ne pas ingérer. En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Stocker dans des récipients ventilés. Tenir à l'écart des matériaux suivants : Acides. Protéger de la lumière. Récipients appropriés : polyéthylène haute densité.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les utilisations finales identifiées pour ce produit sont détaillées à la rubrique 1.2.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Aucune valeur limite d'exposition connue pour le(s) composant(s). En cas d'émission de chlore, la valeur limite d'exposition professionnelle (WEL) pour le chlore doit être respectée : Valeur limite d'exposition à court terme (STEL) 1 ppm / 2,9 mg/m³ Valeur limite d'exposition à long terme (LTEL) 0,5 ppm / 1,5 mg/m³.

DNEL pour la solution d'hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif [CAS : 7681-52-9]

Voie d'exposition	Schéma d'exposition	DNEL (travailleurs)
Inhalation	Long terme, systémique	1,55 mg/m ³
	Long terme, locale	1,55 mg/m ³
	Court terme, systémique	3,1 mg/m ³
	Court terme, locale	3,1 mg/m ³
Orale	Long terme, systémique	0,26 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL pour oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5]

Voie d'exposition	Schéma d'exposition	DNEL (travailleurs)
Inhalation	Long terme, systémique	1 mg/m ³
	Long terme, locale	1 mg/m ³
	Court terme, systémique	1 mg/m ³
	Court terme, locale	1 mg/m ³

PNEC pour la solution d'hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif [CAS : 7681-52-9]

PNEC	Valeur
Eau douce	0,00021 mg/l
Eau de mer	0,000042 mg/l
Rejet intermittent	0,00026 mg/l
Station d'épuration des eaux usées (STEP)	0,03 mg/l

PNEC pour oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5]

PNEC	Valeur
Eau douce	0,00026 mg/l
Sédiments d'eau douce	0,00125 mg/l
Rejet intermittent	0,00026 mg/l
Station d'épuration des eaux usées (STEP)	0,13 mg/l
Sol	1 mg/kg de sol (poids sec)

8.2 Contrôles de l'exposition**Mesures techniques**

Utiliser le produit conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité au travail. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Sur le lieu de travail, une ventilation générale et/ou locale doit être mise en place afin de maintenir le facteur nocif dans l'air en dessous des limites de concentration admissibles. S'assurer que des stations de lavage oculaire et des douches de sécurité se trouvent à proximité du poste de travail.

Protection respiratoire

Lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations supérieures à la limite d'exposition ou si la valeur limite d'exposition professionnelle (OES) risque d'être dépassée, ils doivent utiliser des appareils respiratoires certifiés appropriés équipés de la cartouche suivante : Filtre à gaz, type B. Pour protéger l'utilisateur, l'équipement de protection respiratoire doit être correctement ajusté et utilisé et entretenu de manière appropriée

Utilisation à grande échelle

Utiliser un appareil respiratoire approuvé NIOSH/MSHA ou conforme à la norme européenne EN 136 si les limites d'exposition sont dépassées ou si des irritations ou d'autres symptômes apparaissent.
Type de filtre recommandé : Filtre à particules conforme à EN 143
 Filtre pour ammoniac et dérivés organiques de l'ammoniac type K Vert conforme à EN 14387

Utilisation à petite échelle

Utiliser un appareil respiratoire approuvé NIOSH/MSHA ou conforme à la norme européenne EN 149:2001 si les limites d'exposition sont dépassées ou si des irritations ou d'autres symptômes apparaissent.

Demi-masque recommandé : - filtre avec valve : EN405 ; ou; demi-masque : EN140 ; avec filtre, EN141 Lors de l'utilisation d'un équipement de protection respiratoire, un test d'ajustement du masque doit être effectué

Protection des mains

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 374) et des vêtements de protection (EN 13688). Matériaux de gants recommandés : PVC, caoutchouc butyle, caoutchouc néoprène, caoutchouc nitrile.

Lors de l'utilisation de gants de protection pour la manipulation de produits chimiques, il convient de noter que les niveaux de performance et les temps de perméation correspondants n'indiquent pas les temps de protection réels sur un poste de travail spécifique, car la protection peut être influencée par de nombreux facteurs, tels que la température, d'autres substances, etc. En cas de signes de dégradation, de détérioration ou de modification de l'aspect (couleur, souplesse, forme), il est recommandé de remplacer les gants par une nouvelle paire. Veuillez suivre les instructions du fabricant, non seulement en ce qui concerne l'utilisation des gants, mais également leur nettoyage, entretien et stockage. Il est également important de savoir comment retirer les gants afin d'éviter toute contamination des mains.

Protection des yeux : Porter des lunettes de protection ajustées (EN 166) et un écran facial.

Protection de la peau : Porter des vêtements appropriés afin d'éviter tout contact avec la peau. Utiliser des crèmes barrières pour éviter le contact cutané.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Ne pas rejeter dans les eaux de surface ni dans les égouts. Ne pas contaminer les eaux souterraines. Si le produit contamine des rivières, des lacs ou des systèmes d'évacuation, informer les autorités compétentes.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) État physique :	Liquide
b) Couleur :	Jaunâtre, vert
c) Odeur :	Chlore
d) Point de fusion :	-17 °C
e) Point d'ébullition :	110 °C
f) Inflammabilité :	Produit ininflammable
g) Limites d'explosivité :	Non déterminé
h) Point d'éclair :	Non déterminé
i) Température d'auto-inflammabilité :	Non déterminé
j) Température de décomposition :	Non déterminé
k) pH :	~ 11
l) Viscosité, dynamique :	Non mesuré
m) Solubilité :	Soluble dans l'eau
n) Coefficient de partage (log K _{ow}):	Aucun composant classé cumulatif
o) Pression de vapeur :	Non déterminé
p) Densité et/ou densité relative :	1,2 - 1,3 @ 20°C
q) Densité de vapeur relative :	Non déterminé
r) Caractéristiques des particules :	Non applicable

9.2 Autres informations

Données non disponibles

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Réagit avec de nombreux composés inorganiques et organiques. Le contact avec des acides libère du chlore gazeux toxique.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales. Se décompose avec le temps. Facteurs augmentant la vitesse de décomposition : hausse de la température, certaines impuretés métalliques, concentration initiale élevée,

baisse du pH en dessous de 11 et exposition à la lumière.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le contact avec des acides libère du chlore gazeux toxique. Agent oxydant ; peut favoriser la combustion. Réagit avec des solutions d'ammoniaque et des amines pour former des composés explosifs.

10.4 Conditions à éviter

Évitez les sources de chaleur et la lumière directe du soleil. Produits incompatibles.

10.5 Matières incompatibles

Acides. Composés ammoniacaux. Matières organiques. Métaux, en particulier le cuivre, le nickel et le fer. Sels métalliques. Agents oxydants puissants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Chlore. Oxydes d'azote (NOx). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008, tel que modifié.

Ce produit n'a pas été testé. Les jugements sur la toxicité attendue de ce produit ont été établis en fonction de l'évaluation de ses principaux composants.

Toxicité des composants

Solution d'hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif [CAS : 7681-52-9] :

DL50 (orale, rat)	1100 mg/kg (OCDE 423)
DL50 (peau, rat)	2000 mg/kg/ 24h (OCDE 402)

Oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5] :

DL50 (orale, rat)	1220 mg/kg (OCDE 423)
LD50 (peau, lapin)	5000 mg/kg

Toxicité du mélange

(a) toxicité aiguë	ATE _{mix} (orale)* estimée > 2000 mg/kg (Cat. 4) Le gaz (chlore) émis en cas d'incendie ou dans des conditions acides est toxique par inhalation.
(b) corrosion/irritation cutanée	Provoque une irritation de la peau.
(c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.
(d) sensibilisation respiratoire/cutanée	Les aérosols/brumes peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.
(e) mutagénicité sur les cellules germinales	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(f) cancérogénicité	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(g) toxicité pour la reproduction	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
H) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée	Peut provoquer une irritation cutanée, une sécheresse et des gerçures en raison de sa nature corrosive.
(j) danger par aspiration	Peut irriter les voies respiratoires.

*L'estimation de la toxicité aiguë (ATE_{mix}) a été déterminée en utilisant la valeur de conversion appropriée du tableau

3.1.2 de l'annexe I du règlement CLP tel que modifié.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne, ni de substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Autres informations :

Aucune information supplémentaire.

SECTION 12 : Informations écologiques**12.1 Toxicité****Écotoxicité**

Toxicité aiguë élevée pour le milieu aquatique. Très toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité des composantsSolution d'hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif [CAS : 7681-52-9] :

Toxicité aiguë pour les poissons LC ₅₀	0,06 mg/l/96 h/poisson
Toxicité aiguë pour les invertébrés EC ₅₀	0,141 mg/l/48 h/Daphnia magna (C.2)
Toxicité aiguë pour les algues EC ₅₀	Peut causer des dommages aux plantes aquatiques.
Toxicité aiguë pour les micro-organismes EC ₅₀	Peut causer des dommages à la végétation.

Oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5] :

Toxicité aiguë pour les poissons LC ₅₀	0,71–1 mg/l/96 h statique Brachydanio rerio
Microtox EC ₅₀	12,8 mg/l/8h

12.2 Persistance et dégradabilité

Ce produit contient des composés inorganiques qui ne sont pas biodégradables. Réagit avec les substances organiques présentes dans le sol et les sédiments et se dégrade rapidement en sels chlorures. Est en grande partie éliminé lors des procédés de traitement biologique.

12.3 Potentiel de bioaccumulationSolution d'hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif [CAS : 7681-52-9] :

Ce produit ne se bioaccumule pas.

Oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5] :

Le produit présente un fort potentiel de bioconcentration.

BCF	Aucune donnée disponible
BCF	Aucune donnée disponible
Log Po/w	5,47

12.4 Mobilité dans le sol

Le produit est soluble dans l'eau et peut se disperser dans les systèmes aquatiques.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun des composants n'est connu pour être PBT, PMT, vPvM ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Évaluation : La substance/le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) de REACH, le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Informations écologiques supplémentaires : Un danger pour l'environnement ne peut pas être exclu en cas de manipulation ou d'élimination non conforme. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Ne pas laisser cette substance

pénétrer dans l'environnement. Des données indiquent que l'hypochlorite de sodium inhibe le procédé de traitement aérobie à une concentration de 0,05 mg/l.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Les déchets sont classés comme déchets dangereux. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination agréée, conformément aux exigences de l'autorité locale compétente en matière d'élimination des déchets. Lors de la manipulation des déchets, il convient de prendre en compte les précautions de sécurité applicables à la manipulation du produit.

Méthodes d'élimination Éliminer par l'intermédiaire d'un prestataire de gestion des déchets autorisé et dûment agréé.

Catégorie de déchets Code EWC : 20 01 29

SECTION 14 : Informations relatives au transport

	ADR	IMDG	OACI
14.1 Numéro ONU	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	Non réglementé		
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4 Groupe d'emballage	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5 Dangers pour l'environnement	Non réglementé		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 et au Code IBC

Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 et au Code IBC

Non applicable.

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), tel que modifié.

Règlement (UE) n° 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH).

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée.

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages

et aux déchets d'emballages, telle que modifiée.

Règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 établissant une première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail.

Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

Directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE de la Commission.

Directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

Règlement « Control of Major Accident Hazards Regulations 2015 » (COMAH) : E2 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT Composés organiques volatils

Loi relative à la taxe incitative sur les composés organiques volatils (VOCV) Teneur en composés organiques volatils (COV) : < 0 % (m/m) aucune taxe COV Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) Teneur en composés organiques volatils (COV) : < 0 % (m/m)

Si d'autres informations réglementaires s'appliquent et ne sont pas déjà fournies ailleurs dans la fiche de données de sécurité, elles sont décrites dans cette sous-section.

Règlementations/législations en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange Loi de 1990 sur la protection de l'environnement (« Environmental Protection Act 1990 ») et règlements d'application. Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (« Health and Safety at Work Act 1974 ») et règlements d'application. Règlementation sur le contrôle des substances dangereuses pour la santé (COSHH). Peut être soumis à la réglementation COMAH (« Control of Major Accident Hazards Regulations ») et à ses modifications.

Annexe XVII de REACH :

Solution d'hypochlorite de sodium, ... % de chlore actif [CAS : 7681-52-9] Oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5]

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour ce produit.

Ne contient aucune substance extrêmement préoccupante (SVHC) figurant sur la liste candidate (UE/Royaume-Uni)

SECTION 16 : Autres informations

Informations sur la révision :

Nouvelle FDS

Liste des principales abréviations utilisées dans cette FDS :

CAS Chemical Abstracts Service

CLP Classification, Labelling and Packaging Regulation (Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage) (CE) n° 1272/2008

CE Communauté/Commission européenne

PBT Persistant, Bioaccumulable et Toxique

PMT Persistant, Mobile, Toxique

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals Regulation (Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques) (CE) n° 1907/2006

vPvB very Persistent, very Bioaccumulative (très persistant, très bioaccumulable)

vPvM très Persistant, très Toxique DNEL niveau dérivé sans effet
GHS Système général harmonisé (SGH)
LD₅₀ Dose létale médiane (quantité d'une substance administrée en une seule fois qui entraîne la mort de 50 % d'un groupe d'animaux d'essai)

Références :

Source : European Chemicals Agency, <http://echa.europa.eu/> Février 2025

Méthode utilisée pour la classification des mélanges:

Approche basée sur les ingrédients

Phrases H utilisées dans la section 3

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.